

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° [REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Norval-Grivet
Magistrate désignée

Le Tribunal administratif de Melun,

Audience du 12 juillet 2023
Jugement du 19 juillet 2023

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 14 janvier et 11 juillet 2023, Mme [REDACTED] représentée par Me Tordo, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions contenues dans l'arrêté du 11 janvier 2023 par lesquelles le préfet de Seine-et-Marne l'a obligée à quitter le territoire français sans délai et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de lui délivrer un rendez-vous à pour le dépôt de sa demande d'admission exceptionnelle au séjour « vie privée et familiale », sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la décision à venir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme [REDACTED] soutient que :

La décision portant obligation de quitter le territoire français :

- est entachée d'incompétence ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'un défaut d'examen sérieux ;
- a été prise en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle a été immobilisée sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa touristique, qui a expiré le 30 septembre 2021, en raison de son état de santé lié au covid19 ; durant la période de validité de son visa, elle a conclu un pacte civil de solidarité avec son compagnon qui est titulaire d'une carte de long séjour ; ses attaches familiales se trouvent désormais en France.

La décision portant refus d'un délai de départ volontaire :

- est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français.

La décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} février 2023, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête. Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné Mme Norval-Grivet, première conseillère, pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue aux articles R. 776-13-1 et suivants, R. 776-15, R. 777-1 et suivants, R. 777-2 et suivants et R. 777-3 et suivants du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Norval-Grivet,
- les observations de Me Tordo, représentant Mme [REDACTED], présente, qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens, et fait valoir que Mme [REDACTED] entretient une relation depuis huit ans avec son compagnon, titulaire d'une carte de résident, avec lequel elle réside depuis le 13 août 2021 et est pacsée depuis le 20 septembre 2021, qu'elle a toujours respecté la durée de ses visas mais que ses problèmes de santé l'ont immobilisée en France, qu'elle a engagé les démarches nécessaires et obtenu la reconnaissance en France de son diplôme en management et commerce international, qu'elle bénéficie d'une promesse d'embauche mais que la demande d'autorisation de travail de son employeur n'a pu aboutir en raison de sa situation administrative ;
- les observations de Mme [REDACTED],
- le préfet de Seine-et-Marne n'étant ni présent ni représenté.

Après avoir prononcé la clôture d'instruction à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], ressortissante tunisienne née le 1^{er} septembre 1988 à Tunis (Tunisie), est entrée en France en dernier lieu le 13 août 2021 sous couvert d'un visa touristique de 90 jours. Par un arrêté du 11 janvier 2023, le préfet de Seine-et-Marne l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle serait éloignée à défaut de se

conformer à ladite obligation et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : / (...) 2° L'étranger, entré sur le territoire français sous couvert d'un visa désormais expiré ou, n'étant pas soumis à l'obligation du visa, entré en France plus de trois mois auparavant, s'est maintenu sur le territoire français sans être titulaire d'un titre de séjour ou, le cas échéant, sans demander le renouvellement du titre de séjour temporaire ou pluriannuel qui lui a été délivré ; (...)* ».

3. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] entrée régulièrement en France sous couvert d'un visa touristique qui expirait le 30 septembre 2021, a conclu le 20 septembre 2021 un pacte civil de solidarité avec son compagnon M. [REDACTED], compatriote en situation régulière sur le territoire français avec lequel elle vit en concubinage depuis le mois d'août 2021. Si le préfet fait valoir, dans son mémoire en défense, que rien ne s'oppose à ce que la cellule familiale se reconstitue hors de France, il ressort des pièces du dossier que son concubin est titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 12 novembre 2023 au titre de son activité professionnelle d'ingénieur informatique. Il ressort également des pièces du dossier que la requérante justifie de diverses démarches sur le territoire français tendant à son insertion professionnelle, qu'elle a obtenu le 17 juin 2022 une attestation de comparabilité de son diplôme de management et commerce international et qu'elle bénéficie notamment d'une promesse d'embauche en contrat à durée indéterminée dans le domaine de l'expert d'équipements automobiles. Dans ces conditions, en obligeant Mme [REDACTED] à quitter le territoire français, le préfet de Seine-et-Marne a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du 11 janvier 2023 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne l'a obligée à quitter le territoire français, ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation des autres décisions attaquées, privées de base légale, par lesquelles cette autorité lui a refusé l'octroi d'un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloigné d'office et l'a interdite de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Sur l'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. ». L'article L. 613-5 du même code prévoit que : « L'étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. (...) »

7. Eu égard aux motifs du présent jugement, d'une part, l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français contestée implique seulement que le préfet de Seine-et-Marne réexamine la situation de Mme [REDACTED] et qu'il lui délivre une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait à nouveau statué sur sa situation. Il y a lieu de prescrire à cette autorité, ou à tout autre préfet territorialement compétent, d'y procéder dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

8. D'autre part, le présent jugement, qui annule l'interdiction de retour sur le territoire français prise à l'encontre de Mme [REDACTED], implique nécessairement que l'administration efface le signalement dont elle fait l'objet dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission. Il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de prendre toute mesure propre à mettre fin à ce signalement.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 janvier 2023 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a obligé Mme [REDACTED] à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination l'a interdite de retour pour une durée d'un an est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de réexaminer la situation de Mme [REDACTED] dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de Mme [REDACTED] dans le système d'information Schengen procédant de l'interdiction de retour du 11 janvier 2023 ci-dessus annulée.

Article 4 : L'État versera à Mme [REDACTED] une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de Seine-et-Marne.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 juillet 2023.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé : S. Norval-Grivet

Signé : S. Aït Moussa

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. Aït Moussa